

consenti des crédits s'élevant à des milliers de dollars et qui ne purent pas se faire rembourser cet automne-là. En outre, la façon d'effectuer les livraisons cette année fera que les débiteurs auront de la difficulté à faire honneur à leurs obligations. Les calculs estimatifs ne seront peut-être pas difficiles à établir pour certains hommes d'affaires qui savent ce que seront les livraisons, mais la situation présentera beaucoup de difficultés pour les créanciers des Prairies et, j'imagine, pour les percepteurs. J'ignore comment le Gouvernement contournera la difficulté, mais je tiens à appuyer les vues qu'a exposées l'honorable représentant de Souris, et j'espère que le ministère étudiera ce problème.

L'hon. M. ILSLEY: Si nous avions encore la même régime d'impôt qu'il y a deux ou trois ans, ces contribuables acquitteraient présentement les impôts de l'an dernier.

M. COLDWELL: Je m'en rends compte.

L'hon. M. ILSLEY: Et ils les acquitteraient avant la fin du mois d'août. Il commenceraient en avril à verser les impôts de l'an dernier, et en verseraient les deux tiers à la fin d'août.

M. COLDWELL: Mais ils n'auraient pas à procéder par conjectures.

L'hon. M. ILSLEY: Non, ils sauraient le montant de leurs impôts. Mais ils n'acquittent pas d'impôts plus élevés du seul fait qu'ils se fondent sur une estimation au lieu de savoir exactement à quoi s'en tenir.

C'est même plus facile, je crois. Le contribuable qui jouit d'une remise de la moitié des impôts de l'an dernier doit normalement avoir terminé ses paiements à l'heure actuelle. A partir de cette année, il ne versera que les impôts d'une année. Si le principe des paiements au fur et à mesure n'avait pas été adopté, il paierait cette année les impôts de l'an dernier. Au contraire maintenant, il acquitte les impôts de l'année courante, et les versements sont répartis sur toute l'année.

M. ESLING: Jusqu'ici le ministre a admis la nécessité d'accorder un délai de trois mois pour déposer le rapport de l'impôt sur le revenu portant sur l'année antérieure. Or, je crois que le rapport portant sur l'année 1943 doit être déposé le 31 décembre au plus tard. Est-ce exact?

L'hon. M. ILSLEY: Non. Les versements sur le revenu estimatif doivent être effectués au cours de l'année, et le dernier à lieu à la fin de décembre. Toutefois le rapport portant sur l'année 1943 doit être déposé au plus tard le 30 avril 1944.

M. ESLING: Est-ce à dire que l'ajustement des impôts de 1943 n'a lieu qu'à la fin d'avril?

L'hon. M. ILSLEY: Le rapport définitif que prépare le contribuable, une fois qu'il sait quel a été son revenu, doit être déposé au plus tard le 30 avril 1944.

M. LOCKHART: Les nouveaux règlements atteindront aussi directement toute une autre catégorie de contribuables. Je crois que l'honorable député de Brantford y faisait allusion cet après-midi quand il a parlé de l'industrie du bâtiment, mais sans bien saisir la situation. Je soulignerai un ou deux points importants, pour montrer quelles difficultés rencontre cette importante catégorie.

Je ne parle pas du gros entrepreneur d'établissements industriels et d'aéroports, mais de celui qui, à l'heure actuelle, demande l'autorisation de construire dans nos grands centres urbains les maisons dont on a tant besoin et dont le ministre des Munitions et approvisionnements a demandé l'érection dans le plus bref délai possible.

On a dit aujourd'hui que ces entrepreneurs peuvent évaluer leurs revenus. D'abord, leur situation est des plus embarrassantes, parce qu'ils ne savent même pas quels matériaux ils pourront se procurer. Plusieurs honorables députés savent que plusieurs associations de constructeurs de maisons se sont formées dans les grands centres, en vue de protéger cette industrie et d'empêcher la Wartime Housing Limited d'accaparer les bénéfices de l'entreprise privée. J'ai reçu aujourd'hui deux demandes de permis de construction de maisons conformément aux prescriptions que le régisseur de la construction impose à la construction de cette sorte de logements. L'industrie canadienne du bâtiment commence seulement à envoyer des demandes, lesquelles doivent être approuvées et accompagnées de permis; il faut établir le besoin de matériaux; autant de détails auxquels l'industrie doit voir, avant même de commencer la construction de ces petites maisons. Il lui est impossible de faire une évaluation tant soit peu précise avant le 30 avril, parce qu'en dépit de ce mois additionnel son travail est encore dans la phase préparatoire. Je signale au ministre que ces hommes sont victimes d'une distinction injuste, parce que, s'il leur est impossible d'obtenir le matériel et de continuer leur travail, et selon certaines rumeurs, cela ne leur sera pas facile, plusieurs d'entre eux auront très peu de revenus à déclarer à la fin de l'année. Je ferait remarquer au ministre qu'il est très injuste d'obliger ce grand nombre d'entrepreneurs en construction de présenter leur déclaration d'impôt au plus tard le 30 avril.

L'hon. M. ILSLEY: Il n'y a pas de déclaration à faire parvenir le 30 avril.